



DÉCISION n° 2020VODEC051

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : **Appel à projets. Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.)
Demande de subvention pour les travaux de remplacement de l'étanchéité
et de l'isolation de la toiture de l'école élémentaire Cadou à Orléans.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 24) et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu l'arrêté du Maire du 4 juillet 2017, dont M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 5 juillet 2017, donnant délégation à certains Adjointes pour la signature des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à projets initié par l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour l'année 2020 ;

Considérant que les travaux de remplacement de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture de l'école Cadou à Orléans sont éligibles à la D.S.I.L. ;

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Coût prévisionnel H.T.	Coût prévisionnel T.T.C.	Taux de participation Ville	Financement Ville	Taux de participation D.S.I.L.	Financement D.S.I.L.
250 000€	300 000 €	20%	50 000 €	80 %	200 000 €

DECIDE

1°) d'approuver le plan de financement des travaux de remplacement de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture de l'école Cadou à Orléans ;

2°) de solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux de 80 % dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local au titre de l'exercice 2020 ;

3°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet et notamment de signer ladite convention au nom de la Mairie ;

4°) d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits du budget de la Mairie.

5°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le **07 MAI 2020**
ID : 045-214502346-20200507-2020VODEC51-AU

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **07 MAI 2020**



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.